



DOMAINE : Conseillers scolaires

En vigueur le : 29 avril 2000

TITRE : Porte-parole officiel du Conseil

Révisée le :

*Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.*

## 1. Porte-parole officiel du Conseil pour les questions d'ordre politique

La personne élue à la présidence du Conseil est le seul porte-parole du Conseil pour ce qui est des questions d'ordre politique. En d'autres mots, le titulaire de cette charge est la seule personne habilitée à communiquer ou à commenter officiellement les positions du Conseil. La vice-présidence du Conseil ou toute autre personne mandatée par la présidence du Conseil peut, à titre exceptionnel, la remplacer.

## 2. Position officielle sur une question donnée

Si le Conseil n'a pas adopté de position officielle sur une question donnée, le porte-parole doit clairement le faire savoir aux intéressés et se garder soigneusement d'exprimer des opinions personnelles sur le sujet.

## 3. Négociations préalables au renouvellement des conventions collectives

La personne à la présidence du Conseil, ou en l'occurrence la personne désignée, est également le porte-parole officiel du Conseil pendant les négociations préalables au renouvellement des conventions collectives avec le personnel.

## 4. Fonctions officielles et événements mondains

La personne à la présidence du Conseil ou le membre élu du Conseil mandaté par la présidence, représente le Conseil lors de cérémonies officielles, de manifestations ou d'événements mondains et, s'il y a lieu, y prend la parole au nom du Conseil.

## 5. Porte-parole du Conseil pour les questions d'ordre administratif

La direction de l'éducation est le seul porte-parole officiel du Conseil pour ce qui est des questions d'ordre administratif.

## 6. Sujets que doit se garder d'aborder publiquement le porte-parole du Conseil

Le porte-parole officiel du Conseil n'est pas autorisé à exprimer publiquement des opinions touchant les dossiers débattus par le Conseil qui ont trait aux questions suivantes :

- la sécurité des biens du Conseil;
- les renseignements privés, personnels ou financiers concernant un membre du Conseil, d'un Comité, un employé éventuel du Conseil, un élève, son parent ou son tuteur;
- l'acquisition ou l'aliénation d'emplacements scolaires;
- les décisions relatives aux négociations avec les employés; et,
- les litiges qui touchent le Conseil.

## 7. Réserves auxquelles sont assujettis les conseillers scolaires lorsqu'ils expriment publiquement des opinions personnelles

Le Conseil reconnaît aux conseillers scolaires, à titre de participants aux décisions prises par le Conseil, le privilège d'exprimer leurs opinions publiquement. S'ils n'ont pas été officiellement mandatés de parler au nom des membres du Conseil, ils doivent clairement faire savoir qu'ils font ces déclarations à titre personnel et non pas au nom du Conseil. Les conseillers scolaires doivent constamment garder à l'esprit que l'autorité qu'ils détiennent leur est conférée collectivement et non individuellement. Par conséquent,

un membre du Conseil n'est pas habilité à donner seul des ordres ou des directives à un membre du personnel.

## **8. Respect du mandat du conseiller**

Les conseillers scolaires doivent orienter vers le personnel approprié les personnes, groupes et organismes qui leur adressent des demandes, des plaintes ou des suggestions qui dépassent leur mandat ou auxquelles ils ne sont pas en mesure de répondre.

## **9. Infraction en marge des lignes de conduite**

Le Conseil se doit de maintenir un contrôle vigilant quant aux messages qu'il transmet publiquement et à ses employés. Pour ce faire, les mesures suivantes s'appliquent aux membres du Conseil, ainsi qu'à son personnel.

9.1 Quiconque entrave les présentes lignes de conduite du Conseil est assujéti aux circonspections qui suivent :

- tout conseiller scolaire suspect d'infraction aux présentes lignes de conduite se doit d'expliquer son comportement en réunion du Conseil à huis clos;  
→ il appartient aux membres du Conseil réunis d'exercer les sanctions nécessaires, le cas échéant;
- si la direction de l'éducation est suspecte d'infraction aux présentes lignes de conduite, elle se doit d'expliquer son comportement en réunion du Conseil à huis clos;  
→ il appartient aux membres du Conseil réunis d'exercer les sanctions nécessaires, le cas échéant;
- si un employé est suspect d'infraction aux présentes lignes de conduite, il se doit d'expliquer son comportement auprès de la direction de l'éducation;  
→ il appartient à la direction de l'éducation d'exercer les sanctions nécessaires, le cas échéant.

9.2 Ni conseiller ni employé ne perd son poste ni n'est rétrogradé de son poste à cause d'infraction aux lignes de conduite de la présente politique.